

VD_GERICHTE PT16.047522 vom 2. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.047522

FR: VD_GERICHTE PT16.047522 du 2 juillet 2018

IT: VD_GERICHTE PT16.047522 del 2 luglio 2018

Erwägungen

E. 2

Annuler la décision arrêtant les frais de justice à 4'666 fr. pour I. _____ ;

E. 3

Inviter l'Ordre judiciaire de l'Etat de Vaud à restituer 4'666 fr. à I. _____ ;

E. 4

Inviter l'Ordre judiciaire de l'Etat de Vaud à verser à I. _____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens ;

E. 5

Débouter B. _____ de toute autre conclusion. Subsidiairement

E. 6

Annuler la décision sur les frais précitée et statuant à nouveau sur ce point :

E. 7

Arrêter les frais judiciaires de première instance à 6'333 fr., les mettre à la charge d'I. _____ à concurrence de 1'583 fr. et à la charge de B. _____ à concurrence de 4'749 fr., les compenser avec l'avance de frais, qui reste acquise à due concurrence à l'Etat de Vaud ;

E. 8

Inviter l'Ordre judiciaire de l'Etat de Vaud à restituer 3'083 fr. à I. _____ et 1'584 fr. à B. _____.

E. 9

Inviter l'Ordre judiciaire de l'Etat de Vaud à verser à I. _____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens.

E. 10

Débouter B. _____ de toute autre conclusion ». B. _____ n'a pas été invité à se déterminer. C. La Chambre des recours civile retient l'était de fait suivant :

- 3 - 1. Par demande en paiement du 25 octobre 2016 déposée contre I. _____, B. _____ a notamment conclu à ce qu'I. _____ soit condamnée à lui verser les montants bruts de 73'170 fr., 48'780 fr., 30'000 fr. et 32'678 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 31 mars 2016 et à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il compense le montant de 40'000 fr. qu'il doit à I. _____ avec les montants qui lui sont dus par cette dernière. Par courrier du 1er novembre 2016, une avance de frais de 9'500 fr. a été demandée à B. _____ pour la procédure engagée. 2. Par réponse du 24 février 2017, I. _____ a notamment conclu

au rejet des conclusions de B. _____, à ce que la conclusion du demandeur de lui verser le montant de 73'170 fr. à titre de « cash bonus » soit réduite à 39'293 fr., à ce qu'il soit donné acte au demandeur qu'il compense le montant de 40'000 fr. qu'il doit à la défenderesse avec le montant de 39'293 fr. qui est dû par le demandeur (recte : la défenderesse) et à ce que le demandeur soit condamné au versement de 707 fr. à la défenderesse. Par courrier du 8 mars 2017, une avance de frais de 7'000 fr. a été demandée à I. _____ pour la demande reconventionnelle engagée dans la réponse. 3. Par mémoire de réponse à la demande reconventionnelle du 17 mai 2017, B. _____ a conclu à ce qu'il lui soit donné acte qu'I. _____ reconnaît lui devoir le montant brut de 39'293 fr., à ce que cette dernière soit condamnée à lui verser les montants bruts de 73'170 fr., 48'780 fr. et 30'000 fr., à ce qu'il soit donné acte à I. _____ qu'elle reconnaît devoir à B. _____ le montant brut de 29'450 fr., à ce qu'elle soit condamnée à lui verser le montant de 35'757 fr. et à ce qu'il soit donné acte à B. _____ qu'il compense le montant de 40'000 fr. qu'il doit à I. _____ avec les montants qui lui sont dus par cette dernière. 4. Par duplique du 19 juin 2017, I. _____ a conclu à ce qu'il lui soit donné acte du fait qu'elle reconnaît devoir à B. _____ le montant de

- 4 - 39'293 fr., que les conclusions tendant aux versements des montants de 48'780 fr. et de 30'000 fr. à B. _____ soient rejetées, qu'il soit donné acte à I. _____ du fait qu'elle reconnaît devoir à B. _____ le montant de 29'450 fr., que la conclusion tendant au versement du montant de 35'757 fr. à B. _____ soit rejetée et qu'il soit donné acte à B. _____ du fait qu'il compense le montant de 40'000 fr. qu'il reconnaît devoir à I. _____ avec toute somme d'argent que cette dernière serait condamnée à lui payer. 5. Une audience s'est tenue le 25 janvier 2018 par devant la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale lors de laquelle la conciliation n'a pas abouti. 6. Par courrier du 5 mars 2018, les parties ont informé la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale qu'elles étaient parvenues à un accord extrajudiciaire et qu'elles retiraient leurs demandes respectives. Elles ont demandé au magistrat de procéder à la répartition des frais et l'ont informé pour le surplus qu'elles renonçaient à des dépens. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.